

5 Bd Gambetta
38160 Saint-Marcellin
Tél. 04.76.38.59.15
Courriel : administration@lyresaintmarcellinoise.fr

REGLEMENT INTERIEUR

(Révisé le 1^{er} juin 2026)

*Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration de la Lyre Saint-Marcellinoise, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association. **Toute inscription ou adhésion par un ou une élève, son représentant légal, s'ils sont mineur, un musicien ou musicienne, aidant ou aidante, entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.***

Il peut être modifié en tout ou partie selon les besoins ou les circonstances par le Conseil d'Administration. Un exemplaire est donné à chaque élève à l'occasion de son inscription. Il est affiché dans les locaux de l'association et est disponible sur simple demande écrite papier ou numérique.

A. L'association

La Lyre Saint-Marcellinoise est une association loi 1901 à but non lucratif.

- Elle a le statut d'association d'intérêt général qui donne droit à des réductions d'impôts pour dons.
- Elle est soutenue par diverses institutions (Mairie, Communauté de Communes, Département...) sous forme de subventions. Cela implique quelques obligations envers eux.
- L'association est gérée par une équipe de bénévoles, constituée en **Conseil d'Administration** élue lors de l'assemblée générale annuelle des adhérents.
- Elle est aidée dans sa tâche par :
 - Un ou plusieurs chefs d'orchestre salariés et/ou bénévoles (pour la direction de l'harmonie et/ou du big band).
 - Le directeur ou la directrice de l'Ecole, personnel salarié de l'association, dont les principales missions sont la définition et la coordination de l'activité pédagogique de l'école, et l'organisation des temps forts de l'année scolaire (animations locales, auditions, examens).
 - Une secrétaire administrative, salariée de l'association, assure l'accueil, l'information et le suivi des adhérents et adhérentes ainsi que de l'équipe enseignante (inscriptions, comptabilité).
 - Différents enseignants qualifiés, salariés de l'association, qui fournissent un enseignement de qualité aux élèves de différents instruments et aux diverses formations.

B. Le bâtiment et les règles de vie

Les locaux sont municipaux, mis à disposition par la mairie et soumis à la réglementation municipale.

Il est impératif d'attendre dans l'entrée que la personne responsable vienne chercher les élèves. Lorsque les cours individuels et/ou les pratiques collectives sont terminés, les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal.

Toute dégradation entraînera une réparation financière par le ou les auteurs, ou par leur responsable légal, assortie d'une sanction si la dégradation est volontaire ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive de l'association. Le choix final en revenant au Conseil d'Administration avec possible consultation de la direction.

- L'association veille au respect des règles et principes fondamentaux tels que :
 - les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse
 - le respect d'autrui et le non recours à la violence, sous quelque forme que ce soit
 - la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.
- Les membres (élèves ou musiciens), comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction d'un membre du personnel ou d'un bénévole de l'association.
- Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'association s'interdisent comportements, gestes ou paroles traduisant indifférence ou mépris à l'égard d'un enfant ou d'un adulte élève de l'école ou de sa famille.

1. Relations entre les membres et l'association

- Les membres sont invités à participer activement à la vie de l'association en assistant :
 - à l'assemblée générale annuelle de l'association dont ils sont adhérents.
 - aux diverses réunions et manifestations organisées par l'association.
 - en rencontrant la direction et les enseignants ,de préférence sur rendez-vous.
- L'information à destination des membres utilise plusieurs supports :
 - le **tableau d'affichage** dans le hall du bâtiment
 - Le **site internet** de La Lyre Saint-Marcellinoise : <https://www.lyresaintmarcellinoise.fr>
 - La page de groupe Facebook
 - La page Instagram
 - **Les courriels** pour les membres ayant fourni leur adresse de messagerie en début d'année
 - De courrier papier à l'adresse fournie

2. Cotisation

Il est perçu annuellement une cotisation d'adhésion à l'association. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et voté en assemblée générale. Tout adhérent à jour de cotisation peut participer à l'assemblée générale annuelle.

3. Responsabilité

L'association n'est pas responsable des vols, pertes ou détérioration des effets personnels des membres de l'associations. Chaque personnes reste responsable de la surveillance de ses effets personnels et instrument.

C. Les activités

1. L'harmonie

Créée en 1876, l'harmonie participe à la vie locale (cérémonies, fêtes ...) et rayonne par ses projets dans toute la région.

Le chef ou la cheffe d'orchestre peuvent être bénévoles ou salariés de l'association. Le Conseil d'Administration en décide le statut en fonction des besoins ou des possibilités de l'association.

a. Présence / assiduité

A ce jour, les répétitions ont lieu le vendredi de 20h30 à 22h30 sans pause. Ces horaires peuvent cependant être modifiés par le Conseil d'Administration à tout moment.

Il est demandé aux musiciens et musiciennes une présence régulière et assidue aux répétitions ainsi qu'aux concerts. Pour le bon déroulement des concerts et de leur gestion, il est impératif d'informer les responsables de son absence à un concert le plus tôt possible.

b. Vie associative

Les musiciens et musiciennes se doivent de respecter le point II « Bâtiment et règles de vie »

c. Tenue

Pour chaque concert des instructions de tenue vestimentaire sont données. Il est donc indispensable de les respecter pour une unité visuelle de l'harmonie. Sans instruction, une tenue conventionnelle est exigée => bas noir / haut blanc.

2. L'école

a. Présentation de l'école

En 1976, l'harmonie crée son école de musique qui a pour mission de donner un enseignement musical de qualité et de participer à la vie culturelle locale. L'école est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et est affiliée à la Confédération Musicale de France.

Conformément aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture, la formation à l'école de musique comprend des cours de :

- Formation musicale (solfège, culture musicale)
- Pratique instrumentale dans les disciplines suivantes : piano - violon - flûte traversière - clarinette - saxophone – trombone – euphonium – tuba - trompette - guitare classique - guitare et basse électrique – ukulélé – batterie.

L'école favorise et organise les pratiques collectives : éveil musical, orchestre cadet, atelier de musiques actuelles, chorale enfant.

L'école étant issue de l'harmonie, ses élèves y sont les bienvenus en accord avec l'équipe enseignante et le responsable de l'orchestre.

b. Organisation de l'enseignement

L'enseignement est dispensé durant la période scolaire pendant 34 semaines (2^{ème} semaine de septembre à la fin de l'année). Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires et jours fériés. Les dates de début et fin des cours sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le cursus d'étude s'organise en trois cycles.

Pour le bon déroulement de la formation (Musicale et instrument), il est indispensable de fournir un travail personnel régulier tout au long de l'année.

1) Formation Musicale

- *Caractère obligatoire de cet enseignement :*
- *Les 2^{ème} et 3^{ème} cycle*

Il n'est pas inutile de rappeler que les capacités techniques d'un instrumentiste et ses possibilités d'expression musicale sont étroitement liées à son niveau de Formation Musicale. **La Formation Musicale est donc obligatoire pour l'enseignement des instruments** jusqu'à la fin du second cycle. Une dispense d'un an maximum peut être accordée exceptionnellement par la direction de l'Ecole en cas d'impossibilité ou surcharge en fin de second cycle.

- *Organisation des cours de Formation Musicale :*

Durée des cours : 1 heure/semaine

- *Evaluations du travail des élèves :*

Les élèves sont évalués tout au long de l'année. La validation octroie le passage en classe supérieure.

2) Pratique instrumentale :

- *Elle s'organise en trois cycles :*

1^{er} cycle en 4 ou 6 ans maximum : durée des cours en individuel : 30 minutes/semaine

2^{ème} cycle en 3 ans : durée des cours en individuel : 30 minutes/semaine pour les 3 années du cycle.

3^{ème} cycle : durée des cours avec en individuel : 45 minutes/semaine.

- **Evaluation du travail des élèves :**

Les élèves sont évalués en fin de cycle. Ils ou elles doivent présenter un morceau au choix et un morceau imposé en public devant un jury qui leur fera un retour sur le travail accompli et les progrès. Chaque fin d'année, tous les élèves (y compris les hors cursus) participent à un atelier devant leur enseignant ou enseignante, les autres élèves de la classe et un jury extérieur. Ainsi, les élèves enrichissent leur expérience de prestation publique suivi d'un retour instructif d'un ou une enseignante autre que le leur.

- **Ensembles musicaux :**

La participation aux musiques d'ensemble et l'expression dans un groupe sont des objectifs prioritaires de l'école de musique. Les divers ensembles proposés aux élèves (ensemble instrumental, orchestre cadet, atelier de musiques actuelles, chorales, harmonie) constituent un complément pédagogique indispensable à la formation de l'élève.

C'est pourquoi, la participation à au moins un de ces ensembles est obligatoire à partir de la 2^{ème} année d'instrument.

Pour ne pas perturber le groupe, toute personne qui s'engage dans cette activité doit respecter scrupuleusement le planning des répétitions et auditions. Une attitude pouvant nuire au groupe (attitude désinvolte, perturbatrice, ou absences répétées) pourra entraîner, après plusieurs avertissements, l'exclusion de toute activité, prononcée par la direction de l'Ecole. (Voir Discipline)

- **Cours pour adultes**

Les enfants étant prioritaires au moment de l'inscription, les adultes peuvent être inscrits sur liste d'attente jusqu'au 30 septembre.

Les adultes admis peuvent, à leur demande, suivre des études hors cursus. Dans ce cas, la durée des cours pour un instrument est de 30 minutes.

c. Inscription des élèves :

- Les inscriptions se déroulent au mois de juin, puis à partir du mois de septembre *dans la limite des places disponibles*. Une liste d'attente pourra être constituée si nécessaire.
- La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique : elle s'effectue au secrétariat de l'Ecole de Musique dans le courant du mois de juin avant la prise d'inscription des nouveaux élèves. Est considéré comme « nouveau » toutes personnes qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire (sauf congé spécial).
- L'inscription pour un deuxième instrument est tributaire de la place disponible dans la classe demandée.

d. Frais de scolarité

- Frais de scolarité :

Ils sont fixés à l'année par le Conseil d'Administration. La cotisation et les frais de scolarité sont distincts de la cotisation et sont payés en totalité au moment de l'inscription ou de la réinscription. Il est possible de remettre à l'inscription deux chèques qui seront encaissés successivement le 5 octobre de la rentrée, le 15 janvier de l'année suivante. L'Ecole accepte la carte Tattoo du Conseil Général de l'Isère et les chèques vacances ANCV (montant maximum de 200€). **Réductions** : 30 % pour le deuxième enfant inscrit, 40 % pour le troisième enfant inscrit et + uniquement sur les packs 1,2,3 et l'éveil ainsi qu'une aide à la pratique musicale pour les maternelle et primaire scolarisés à St Marcellin.

- Frais de gestion liés à la scolarité :

Il s'agit de frais à caractère individuel liés à la gestion financière annuelle et au suivi régulier de l'élève.

- Location d'instruments :

- En fonction des disponibilités du parc instrumental, les instruments (sauf piano et percussions) peuvent être loués pendant les quatre premières années du 1^{er} cycle. Le tarif de location est fixé par le Conseil d'Administration.
- Un contrat de location, précisant l'état de l'instrument et le montant de la location, est signé par l'élève ou son représentant légal s'il-elle est mineur.
- L'instrument est loué en bon état de jeu. La personne bénéficiaire de la location est personnellement et pécuniairement responsable du vol, dégradations ou pertes de l'instrument loué. Les parents s'engagent à assurer l'instrument loué auprès de leur compagnie d'assurance. Une attestation d'assurance devra être fournie au moment du retrait de l'instrument. **L'instrument doit obligatoirement être révisé par un professionnel de la musique aux frais de l'utilisateur en fin d'année scolaire et avant restitution.** A défaut de produire un document (facture) attestant que cette révision annuelle a été faite, la caution ne sera pas rendue au locataire.

e. Assiduité :

- Tout élève inscrit en formation musicale, en cours d'instrument et ou pratique collective se doit d'être présent à chaque cours. L'équipe enseignante tient à jour les feuilles de présence de leurs élèves. Les élèves absents seront signalés dans les plus brefs délais.
- Toute absence doit être justifiée. Elle doit être signalée par les parents ou le ou la responsable légal le plus tôt possible par courrier, courriel ou téléphone.
- En cas d'absence constatée et non signalée, l'Ecole informera les parents par courriel, leur demandera le motif de l'absence et leur rappellera les sanctions encourues.
- En cas d'absence de l'élève, les cours ne seront pas reportés (sauf décision de l'enseignant) et ne donneront pas lieu à remboursement ou réduction des frais de scolarité.

- Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut être exclu de l'Ecole sans remboursement des frais de scolarité.
- En cas de démission, les parents devront adresser à la direction de l'Ecole une lettre indiquant le motif de celle-ci au moins un mois avant la date de départ définitif de l'élève. L'école étant engagée à l'année avec les professeurs, aucune inscription ne sera remboursée, sauf en cas de déménagement ou d'hospitalisation de longue durée. La cotisation reste acquise à l'association.
- L'exclusion définitive d'un élève prononcée par la direction de l'Ecole (voir **Discipline**) ne donne lieu à aucun remboursement des frais de scolarité.

f. Absence des enseignants :

- En cas d'absence d'un enseignant, le secrétariat de l'école ou lui-même prévient les parents par téléphone ou par e-mail en utilisant les coordonnées transmises lors de l'inscription. Les parents ont la responsabilité d'informer l'Ecole de tout changement de coordonnées en cours d'année scolaire.
- Tout cours n'ayant pu avoir lieu suite à absence du professeur pour convenance personnelle doit être rattrapé. L'enseignant fixe les dates et horaires de la récupération en accord avec les familles et la direction, pour des raisons d'assurances. Il ou elle doit laisser suffisamment de temps (au moins 15 jours) aux élèves et aux parents d'élèves pour s'organiser en vue du changement de cours.
- En cas d'un arrêt de maladie, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer son cours. En cas d'absence prolongée pour maladie, l'Ecole s'engage à trouver un ou une remplaçant en fonction des possibilités existantes.

g. Responsabilité de l'Ecole de musique vis-à-vis des élèves :

- Les élèves sont sous la responsabilité de l'Ecole pendant toute la durée des cours. La responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas d'absence constatée de l'élève, ni en cas d'absence signalée de l'enseignant. En dehors de l'horaire des cours et activités organisées par l'Ecole, aucune surveillance n'est assurée et ceci quel que soit l'âge des élèves.
- Lorsque les cours individuels et/ou les pratiques collectives sont terminés, les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal.
- Cas particulier des cours à l'étage :

Les parents et enfants doivent attendre dans le hall d'entrée que l'enseignant vienne chercher les élèves. **Il est interdit à tous** (parents et élèves) de monter à l'étage sans sa présence.

h. Discipline :

- Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de l'école de musique et observer les règles élémentaires de discipline, de ponctualité, de tenue et d'hygiène, afin de permettre le bon déroulement des cours et ne pas gêner le travail de chacun. Ils-elles doivent respecter les biens communs.
- Les élèves doivent respecter le point B « Bâtiment et règles de vie ».
- En cas de manquement, l'enseignant fera un rapport écrit sur l'élève qu'il remettra à la direction l'Ecole qui prendra à l'encontre de l'élève indiscipliné une sanction pouvant aller du simple avertissement (avec convocation des parents) jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'Ecole (sans remboursement des frais de scolarité).
- Tout le personnel, quelle que soit sa fonction dans l'Ecole de musique, peut intervenir auprès de l'élève surpris-e à créer du désordre ou des dommages.

3. Le Big Band

Les musiciens et musiciennes doivent être adhérents de l'association.

Faisant partie de l'association, le big band reste néanmoins indépendant dans sa gestion.

Cependant ses membres sont soumis à son règlement intérieur.